



Berne, le 8 décembre 2022

Destinataires

Partis politiques
Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Révision partielle et de l'ordonnance sur les produits biocides : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous soumettre pour consultation le projet de révision partielle de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio ; RS 813.12).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **24 mars 2023**.

Suite à l'initiative parlementaire 19.475 "Réduire les risques liés à l'utilisation de pesticides", le Parlement a adapté la loi sur les produits chimiques (RS 813.1 ; LChim) en conséquence. Les articles 10a et 25a de la LChim modifiée délèguent certaines tâches au Conseil fédéral. Celles-ci doivent être mises en œuvre par la présente révision de l'ordonnance sur les produits biocides.

Les éléments principaux sont :

- Introduction d'un nouvel article sur la réduction des risques ;
- Introduction de l'obligation de communiquer des données (principalement les quantités) concernant la mise sur le marché de produits biocides.

Des objectifs de réduction des risques sont définis pour des produits biocides considérés comme étant potentiellement plus à même de présenter un risque pour les eaux. Un indicateur pour la réalisation des objectifs est aussi défini. La nouvelle obligation de communiquer a pour but de recueillir des données sur les quantités de produits biocides. Elle concerne les produits biocides mis sur le marché.

Avec la révision de l'OPBio, les ordonnances suivantes sont aussi modifiées :

- Ordonnance sur les produits chimiques (OChim; RS 813.11) : des précisions sont apportées concernant des aspects spécifiques en lien avec l'introduction de l'identifiant unique de formulation (UFI) lors de la dernière révision, notamment l'accès à la composition complète des préparations dans le Registre des produits chimiques (RPC) par les autorités cantonales d'exécution afin que ces dernières puissent contrôler la conformité avec les dispositions concernant



l'UFI. De plus, une précision est apportée concernant l'utilisation d'un nom chimique de remplacement.

- Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la législation sur les produits chimiques (OEChim ; RS 813.153.1) : une fourchette d'émoluments est introduite pour le traitement de dossiers de prolongation du délai d'inscription d'une substance active.

Nous vous invitons à donner votre avis sur ce projet de révision.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) aux adresses suivantes, dans la limite du délai imparti :

gever@bag.admin.ch;
rrm@bag.admin.ch

Nous vous prions de nous indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui s'adresser en cas de question.

Madame Deborah Mühle (tél. 058 48 14 732), Madame Brunhilde Kolp Buchs (tél. 058 46 24 170) et Monsieur Simon Perruchoud (tél. 058 481 00 02, pour les questions juridiques) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Alain Berset
Conseiller fédéral